

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur,
De l'outre-mer
Et des collectivités territoriales

NOR : [...]

TITRE I	3
RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE	3
CHAPITRE I	3
Conseillers territoriaux	3
CHAPITRE II	4
Composition des conseils communautaires	4
CHAPITRE III	7
Modernisation du statut de l'élu local	7
CHAPITRE IV	9
Le conseil économique, social et environnemental régional	9
TITRE II	9
ADAPTATION DES STRUCTURES A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES	9
CHAPITRE I	9
Création de la métropole	9
CHAPITRE II	25
Communes nouvelles	25
CHAPITRE III	34
Regroupement des départements et des régions	34
TITRE III	36
CLARIFICATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	36
TITRE IV	37
DEVELOPPEMENT ET SIMPLIFICATION DE L'INTERCOMMUNALITE	37
CHAPITRE I	37
Dispositions communes	37
CHAPITRE II	38
Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité	38
SECTION I	38
Schéma départemental de coopération intercommunale	38
SECTION II	40
Organisation et amélioration du fonctionnement de l'intercommunalité	40
SOUS-SECTION I	40
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	40
SOUS-SECTION II	42
Syndicats	42
SOUS-SECTION III	46
Pays	46
SOUS-SECTION IV	46
Commission départementale de la coopération intercommunale	46
SOUS-SECTION V	47
Autres dispositions	47
SECTION III	48
Dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité	48
CHAPITRE III	54
Approfondissement de l'intercommunalité	54
TITRE V	58
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	58

PROJET DE LOI

DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I

**RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE
LOCALE**

CHAPITRE I

Conseillers territoriaux

Article 1

I. Il est inséré dans le code électoral un livre IX intitulé : « ELECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX », ainsi rédigé :

« TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES »

« Article L. 568

Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'élection des conseillers territoriaux, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

« Article L. 569

Le conseil général est l'assemblée délibérante du département.

Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région.

Ils sont composés de conseillers territoriaux qui siègent au conseil général de leur département d'élection et au conseil régional de la région à laquelle appartient leur département d'élection.»

II. L'intitulé du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé « ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DES MEMBRES DES ASSEMBLEES TERRITORIALES ».

L'intitulé du titre III du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé « DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX DES DEPARTEMENTS DE CORSE».

III. Le livre IX du code électoral devient le livre X et l'article L. 568 devient l'article L. 637.

CHAPITRE II

Composition des conseils communautaires

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 5211-6, sont ajoutés les articles L. 5211-6-1 et article L. 5211-6-2 ainsi rédigés :

« Article L. 5211-6-1

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

« a) Un siège est attribué à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« b) Des sièges supplémentaires sont attribués. Leur nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges supplémentaires
De moins de 3 500 habitants	6
De 3 500 à 4 999 habitants	8
De 5 000 à 9 999 habitants	10
De 10 000 à 19 999 habitants	14
De 20 000 à 29 999 habitants	18
De 30 000 à 39 999 habitants	24
De 40 000 à 49 999 habitants	30
De 50 000 à 74 999 habitants	36

De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
350 000 habitants et plus	80

« II. - La répartition des sièges supplémentaires est établie selon les modalités suivantes :

« a) Seules participent à la répartition les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés, par le nombre total de sièges du conseil. Les sièges à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

« Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil.

« b) Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du a), une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

« - seul un nombre de sièges supplémentaires portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

« - les sièges supplémentaires restant à attribuer sont ensuite répartis entre les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés et diminuée de la population de la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires, par le nombre total de sièges du conseil diminué du nombre total de sièges attribué à la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires. Ces sièges sont répartis entre ces communes, à l'exception de celle mentionnée au précédent alinéa, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

« Article L. 5211-6-2

« I. - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, il est procédé à l'attribution de sièges au bénéfice de la ou des communes intégrant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite d'une extension du périmètre de cet établissement ou d'une modification des limites territoriales d'une commune membre. Les conseils municipaux des communes intéressées désignent en leur sein les délégués appelés à siéger au conseil communautaire.

« L'organe délibérant peut alors être composé par un nombre de délégués supérieur à celui prévu au I de l'article L. 5211-6-1. Le nombre de délégués attribué à la nouvelle commune membre est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante. Ce nombre est fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège.

« II. - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

« III. - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, lorsque des modifications aux limites territoriales d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînent la suppression d'une ou plusieurs autres communes membres, il est procédé, au bénéfice de la commune dont le territoire s'est accru, à l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au total des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées par les modifications des limites territoriales effectuées. Le conseil municipal de la commune dont le territoire est accru désigne en son sein les délégués appelés à siéger au conseil communautaire. »

II. - A l'article L. 5211-5-1, le cinquième alinéa est supprimé et le e), le f) et le g) deviennent respectivement le d), le e) et le f).

III. Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un à quinze vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

« Ce nombre ne peut excéder 20 % de l'effectif de l'organe délibérant.

« Par dérogation au précédent alinéa, le nombre de vice-présidents peut être porté jusqu'à quatre. »

IV. - Au quatrième alinéa de l'article L. 5211-41-1, les deux premières phrases sont supprimées, et à la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La transformation de l'établissement public de coopération intercommunale ».

V. - Le IV. de l'article L. 5211-41-3 est ainsi rédigé :

« IV. - Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire du nouvel établissement public est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les délégués des communes sont désignés dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 5211-7 et du cinquième alinéa de l'article L. 5211-8.. »

VI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 5215-40-1, les mots : « une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine conformément aux articles L. 5215-6 et L. 5215-7. » sont remplacés par les mots : « l'attribution de sièges, conformément au I. de l'article L. 5211-6-2, à chaque commune intégrant l'établissement. ».

VII. - Au quatrième alinéa de l'article L. 5216-10, les mots : « une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5216-3. » sont remplacés par les mots : « l'attribution de sièges, conformément au I. de l'article L. 5211-6-2, à chaque commune intégrant l'établissement. ».

VIII. - Les articles L. 5211-20-1, L. 5214-7, L. 5215-6 à L. 5215-8, et L. 5216-3 sont abrogés

CHAPITRE III

Modernisation du statut de l'élu local

Article 3

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 1 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités ainsi défini. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 3123-12 du même code est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 1 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil général par le conseil régional ou le conseil général, en application du I. de l'article L. 4135-16 ainsi que des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités ainsi défini. »

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 4135-12 du même code est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 1 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant des indemnités ainsi définies. »

Article 4

I. - Au premier alinéa de l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de plus de 1 000 habitants » sont supprimés.

II. - Au premier alinéa de l'article L. 2123-11-2 du même code, les mots : « d'une commune de 1 000 habitants au moins » sont supprimés.

Article 5

Au quatrième alinéa de l'article L. 3142-56 du code du travail, les mots : « dans une commune d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « dans une commune d'au moins 500 habitants ».

Article 6

Le paragraphe II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement des articles L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, L. 2122-2-1, augmenté le cas échéant des adjoints effectivement désignés sur le fondement de l'article L. 2122-3. ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 5214-8 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-4 et le II. de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de commune. »

Article 8

Au premier alinéa de l'article L. 2122-35, les mots « dix-huit ans » sont remplacés par les mots « douze ans ».

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

CHAPITRE IV

Le conseil économique, social et environnemental régional

Article 10

Dans tous les textes législatifs en vigueur, les mots : « conseil économique et social régional » et : « conseils économiques et sociaux régionaux » sont remplacés respectivement par les mots : « conseil économique, social et environnemental régional » et : « conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ».

TITRE II

ADAPTATION DES STRUCTURES A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES

CHAPITRE I

Création de la métropole

Article 11

Il est créé au titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Métropole « Section 1 : Création

« Article L. 5217-1

« La métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et

conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif et culturel de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Article L. 5217-2

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception de son troisième alinéa, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

« Le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes incluses dans la métropole. A compter de cette notification, l'assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« La création de la métropole peut être décidée par décret après accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5 précité.

« Article L. 5217-3

« La métropole est créée sans limitation de durée.

« Section 2 : Compétences

« Article L. 5217-4

« I. - La métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacement urbain ;

« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

« 6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

« II. - La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :

« 1° Transports scolaires ;

« 2° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette décision emporte le transfert aux métropoles des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« III. - Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département :

« 1°- tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2°- la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. A ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge.

« 3° - tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont transférés à la métropole.

Pour l'exercice des compétences mentionnées au quatrième alinéa du présent III, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques sont transférées de plein droit à la métropole. Dans ce cas, il fait application des articles L.5217-6, L.5217-7, et L.5217-15 à L.5217-21.

« IV. - Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région :

« 1°- la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées. A ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge.

« 2° - tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole.

Pour l'exercice des compétences mentionnées au troisième alinéa du présent IV, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, les compétences relatives à la définition des régimes d'aides aux entreprises, au sens du premier alinéa de l'article L. 1511-2, et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques sont transférées de plein droit à la métropole. Dans ce cas, il fait application des articles L.5217-6, L.5217-7, et L.5217-15 à L.5217-21.

V. L'Etat peut transférer aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires

En cas d'accord de l'Etat, le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« Article L. 5217-5

« La métropole est substituée, de plein droit, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.

« Lorsque le périmètre d'une métropole inclut une partie des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes sont retirées de plein droit de cet établissement public. Leur retrait entraîne la réduction du périmètre de ce dernier. La métropole est, pour ses compétences, substituée de plein droit à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

« Article L. 5217-6

« Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées aux I., II. et au dernier alinéa du III et du IV. de l'article L. 5217-4, sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par le département, la région et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 5217-5 et les communes concernées. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-5, sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la métropole, le président du conseil général, le président du conseil régional et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences mentionnées aux I., II. et au dernier alinéa du III et du IV. de l'article L. 5217-4, à la région, au département, à l'établissement public de coopération intercommunal supprimé en application de l'article L. 5217-5 et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 5217-5 et aux communes concernées, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du deuxième et troisième alinéa, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Article L. 5217-7

« I. - Le transfert à la métropole des compétences du département mentionnées au II. au dernier alinéa du III de l'article L. 5217-4 entraîne le transfert à celle-ci du service ou de la partie de service du département chargé de leur mise en œuvre selon les modalités définies ci-après.

« II. - Dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole, une ou plusieurs conventions conclues entre le président du conseil général et le président du conseil de la métropole constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« III. - Le transfert à la métropole des compétences de la région mentionnées au dernier alinéa du IV, de l'article L. 5217-4 entraîne le transfert à la métropole du service ou de la partie de service de la région chargé de leur mise en œuvre selon les modalités définies ci-après.

« Dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole, une ou plusieurs conventions conclues entre le président du conseil régional et le président du conseil de la métropole constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil régional et au président de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« IV. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires du département, de la région et de leurs établissements publics, affectés à des services ou des parties de service mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés aux II. et III., à disposition de la métropole, sont de plein droit mis à disposition contre remboursement, à titre individuel, du président du conseil de la métropole et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

« V. - A la date d'entrée en vigueur des décrets prévus au II. et au III. fixant les transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« VI. - Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat actuellement détachés auprès du département ou de la région en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et

affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

« VII. - Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5217-6, les charges correspondant aux services transférés par le département et par la région sont évaluées dans les conditions définies aux articles L. 5217-16 et suivants.

« Section 3 : Régime juridique applicable

« Article L. 5217-8

« Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole et est composé de conseillers de la métropole.

« Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Section 4 : Dispositions financières

« Sous-section 1 : budget et comptes

« Article L. 5217-9

« Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 sont applicables à la métropole.

« Article L. 5217-10

« Sous réserve des dispositions du présent titre, la métropole est soumise aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Article L. 5217-11

« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie sont applicables aux métropoles pour les compétences que les communes ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale exerçaient avant sa création, ainsi que les dispositions du titre II du livre III de la troisième partie pour les compétences que le département exerçait avant sa création et les dispositions du titre II du livre III de la quatrième partie pour les compétences que la région exerçait avant sa création.

Sous-section 2 : recettes

« Article L. 5217-12

« Les recettes du budget de la métropole comprennent de plein droit :

« 1) le produit des impôts directs locaux pour lesquels la métropole se substitue de plein droit aux communes membres, à savoir : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe professionnelle ;

« 2) soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

- « 3) les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;
- « 4) le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- « 5) le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;
- « 6) le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie ,
concedés ou affermés par la métropole, de sa participation dans les entreprises et des sommes
qu'elle reçoit en échange des services rendus ;
- « 7) Le produit des contributions aux dépenses d'équipement public prévus au 2° de l'article
L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;
- « 8) le produit de la taxe locale d'équipement ou de toute autre taxe de remplacement pour les
compétences transférées ;
- « 9) le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;
- « 10) les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats
mixtes ;
- « 11) le produit des dons et legs ;
- « 12) le produit des emprunts ;
- « 13) le produit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des
dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;
- « 14) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.
- « 15) les dotations de compensation des charges transférées par le département et la région
mentionnées à l'article L. 5217-21.

« Article L. 5217-13

« Les articles L. 5215-33 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Article L. 5217-14

« I. - Les métropoles créées à l'article L. 5217-1 bénéficient, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des trois composantes suivantes :

« 1) une dotation forfaitaire calculée, la première année, sur la base de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, tel que défini au I de l'article L. 5211-30. Lorsque le montant ainsi calculé est inférieur à la somme des montants de dotation d'intercommunalité touchés au titre de l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants à la métropole, un complément de garantie est calculé au profit de la métropole. Ce complément de garantie est égal à la différence constatée entre la somme des montants de dotation d'intercommunalité touchés au titre de l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants à la métropole, et le montant de dotation forfaitaire calculé au profit de la métropole.

« A compter de la deuxième année, la somme affectée à la métropole est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines telle que définie au I. de l'article L. 5211-30, augmenté, le cas échéant, de la garantie calculée selon les dispositions ci-dessus et indexé chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2234-7.

« 2) une dotation de compensation égale à la somme :

« de la part de la dotation de compensation due au seul titre des établissements publics de coopération intercommunale, tel que prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 et versée l'année précédant la création de la métropole, indexée tous les ans selon le taux mentionné par le 3^o de l'article L. 2334-7 ;

« et de la part de la dotation forfaitaire des communes incluses dans le périmètre de la métropole correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I. du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) indexée tous les ans selon le taux mentionné au 3^o de l'article L. 2334-7.

« Lorsqu'une ou plusieurs des communes incluses dans le périmètre de la métropole subissait un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation de compensation versée à la métropole est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année selon le taux mentionné au 3^o de l'article L. 2334-7. En cas de retrait de communes, la dotation de compensation de la métropole est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celle-ci en application du 1 du III. de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom des communes qui se retirent.

« Lorsque le territoire d'une métropole est modifié, la dotation de compensation revenant à cette dernière est majorée ou minorée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des

communes qui intègrent ou quittent cette métropole, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I. du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« 3) une dotation communale composée de la somme des dotations dues aux communes membres de la métropole au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants.

« II. - Pour l'application du 1° du I. du présent article, la population à prendre en compte est la population définie à l'article L. 2334-2.

« Sous-section 3 : Transferts de charges et de ressources entre la région, le département ou les communes membres et la métropole

« Article L. 5217-15

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région, le département ou les communes membres et la métropole conformément à l'article L. 5217-4 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région, le département ou les communes membres au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Article L. 5217-16

« I. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« II. - Il est créé une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Elle est composée de quatre représentants du conseil de la métropole, de deux représentants du conseil régional, de quatre représentants du conseil général et de quatre représentants des communes membres, élus parmi les conseillers municipaux dans les conditions du III. du présent article. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« III. - Les quatre représentants des communes membres de la métropole sont élus parmi les conseillers municipaux de ces communes au scrutin proportionnel de liste à un tour au plus fort reste.

« Article L. 5217-17

« La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle est convoquée par son président qui arrête l'ordre du jour de ses séances. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

« La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dans les conditions prévues au deuxième alinéa. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par son président. Copie en est adressée à chacun de ses membres.

« Son secrétariat est assuré par les services de la métropole.

« Article L. 5217-18

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la métropole.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Article L. 5217-19

« Les charges transférées doivent être équivalente aux dépenses consacrées l'année précédant la création de la métropole, par la région, le département et les communes membres à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région, le département et les communes membres et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminés à l'unanimité par les membres de la commission mentionnée au II. de l'article L. 5217-16.

« A défaut d'accord unanime, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de la voirie pour lesquelles la période prise pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts.

« Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), tel que constaté à la date des transferts.

« Article L. 5217-20

« I. - Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par l'article L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens des articles L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par l'article L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens des articles L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Article L. 5217-21

« Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par les communes membres sont compensées par le transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'article L. 5217-14.

« Pour l'évaluation du produit des impositions mentionné au précédent alinéa, est retenu le montant total des produits fiscaux recouverts au profit de chaque commune membre, la pénultième année précédant celle de la création de la métropole.

« La métropole verse à chaque commune membre une dotation de reversement dont le montant est calculé, pour chaque commune, au regard des charges et des ressources transférées selon des modalités arrêtées par convention.

« Cette dotation de reversement évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement et constitue une dépense obligatoire. »

Article 12

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-4, après les mots : « des conseils généraux », sont insérés les mots : « , des présidents des conseils de métropoles » ;

2) Au sixième alinéa de l'article L. 1211-2, après les mots : « communautés urbaines », sont insérés les mots : « et les métropoles » ;

3) Le sixième alinéa de l'article L. 2333-67 est ainsi rédigé :

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines, aux métropoles et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes. »

4) A la fin de l'article L. 2334-4, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre d'une métropole, il est procédé, en ce qui concerne les bases des quatre taxes locales, à la ventilation entre les communes de la métropole des bases de ces taxes, selon les modalités suivantes :

« 1) Les bases des quatre taxes locales constatées dans chaque commune membre d'une métropole l'année précédant son intégration à la métropole sont prises en compte dans son potentiel fiscal.

« 2) Il est ajouté à ces bases une quote-part déterminée au prorata de leur population, de l'augmentation ou de la diminution totale des bases des quatre taxes locales de l'ensemble des communes membres de la métropole. Cette disposition ne s'applique pas la première année d'intégration de la commune à la métropole. » ;

5) Au début de la première phrase du II. de l'article L. 5211-5, sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-2, » et au 2° les mots : « ou d'une communauté urbaine » sont remplacés par les mots : « , d'une communauté urbaine ou d'une métropole. » ;

6) Au premier alinéa de l'article L. 5211-12, après les mots : « d'une communauté d'agglomération » sont ajoutés les mots : « , d'une métropole » ;

7) Au premier alinéa de l'article L. 5211-19, après les mots : « communauté urbaine » sont insérés les mots : « ou d'une métropole » ;

8) Au deuxième alinéa de l'article L.5211-28, après les mots « les communautés urbaines » sont insérés les mots : « , les métropoles » ;

9) Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-2, » et les mots : « l'arrêté de transformation » sont remplacés par les mots : « l'acte duquel la transformation est issue » au deuxième alinéa ;

10) Dans le premier alinéa de l'article L. 5211-41-1, les mots : « ou au développement d'une communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale » sont remplacés par les mots : « , au développement d'une communauté et à son évolution en pôle régional ou au développement d'une métropole et à son évolution en pôle européen » et les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-2, » sont insérés au début au troisième alinéa du même article ;

11) Au premier alinéa de l'article L. 5211-56, après les mots : «dispositions propres » sont insérés les mots : « aux métropoles, , » ;

12) A l'article L. 5813-1, après les mots : « communauté urbaine », sont insérés les mots « ou une métropole » ;

13) A l'article L. 5813-2, après les mots : « communauté urbaine », sont insérés les mots : « ou de la métropole ».

II. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1) Au troisième alinéa de l'article L. 301-3, les mots : « les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes » sont remplacés par les mots : « les différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2) A l'avant dernier alinéa de l'article L. 302-1, après les mots : « communautés d'agglomération » sont insérés les mots : « , dans les métropoles » ;

3) A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 302-5, après les mots : « communauté urbaine » sont insérés les mots : « une métropole, ».

4) Au septième alinéa de l'article L. 302-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 302-8, les mots : « une communauté urbaine, une communauté d'agglomération, une communauté d'agglomération nouvelle, une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération

nouvelle compétents » sont remplacés par les mots : « un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent » ;

5) Au 2° du I. de l'article L. 422-2-1, après les mots : « communauté urbaines » sont insérés les mots : « , les métropoles ».

III. - Aux premier et deuxième alinéas du III. de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, après les mots : « communautés urbaines » sont insérés les mots : « , les métropoles » et : « , aux métropoles ».

IV. - A l'article L. 134-1 du code du tourisme, après les mots : « communauté urbaine » sont insérés les mots : « , la métropole » ;

V. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1) Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-5 et L. 122-12, après les mots : « d'une communauté urbaine » sont insérés les mots : « , d'une métropole, » ;

2) Au dernier alinéa de l'article L. 122-12, après les mots : « une communauté urbaine » sont insérés les mots : « , une métropole, » ;

3) L'article L. 422-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque cet établissement public est une métropole, en application de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil de la métropole exerce, au nom de la métropole, la compétence mentionnée au a) de l'article L. 422-1.

« Chaque maire adresse au président du conseil de la métropole son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable. ».

VI. - Au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « communauté d'agglomération » sont insérés les mots : « , d'une métropole ».

VII. - Au troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, après les mots : « communautés urbaines », sont insérés les mots : « , les métropoles ».

CHAPITRE II

Communes nouvelles

Article 13

Le chapitre III : « Fusion de communes » du titre I du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Les communes fusionnées en application des dispositions précitées avant la publication de la présente loi, demeurent régies par le chapitre III du titre I du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à sa modification par la présente loi.

A compter de 2011, l'article L. 2334-11 est abrogé.

Article 14

Dans le titre I du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre III est intitulé : « Création d'une commune nouvelle » et est ainsi rédigé :

« Chapitre III : Création d'une commune nouvelle

« Article L. 2113-1

« La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

« Section 1 : Procédure de création

« Article L. 2113-2

« I. - Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës, selon les modalités définies au II.

« II. - La création d'une commune nouvelle peut être effectuée :

« 1) Soit à la demande de l'ensemble des conseils municipaux de communes contiguës ;

« 2) Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci.

« 3) Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Dans le cas mentionné au 3°, la création est alors subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« Article L. 2113-3

« En cas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux intéressés, la création peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où se situe le chef-lieu de la commune nouvelle.

« Article L. 2113-4

« I. - A défaut de délibération concordante des conseils municipaux intéressés, et en cas d'accord prononcé dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 2113-1 les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa.

« II. - La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où se situe le chef-lieu de la commune nouvelle que si le projet recueille, dans le cadre de la consultation organisée suivant la procédure définie au I., l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées.

« III. - Tout électeur participant à la consultation, toute commune concernée, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département, ont le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif.

« Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.

« Article L. 2113-5

« I. - En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

« La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« L'ensemble des personnels de l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« La commune nouvelle est substituée à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

« II. - Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contigües membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, elle devient membre de plein droit de l'établissement public désigné dans l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle.

« Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

« III. - L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle peut prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la commune nouvelle, y compris l'excédent disponible.

« Article L. 2113-6

« L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Article L. 2113-7

« I. - L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle peut prévoir que celle-ci est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciens conseils municipaux et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune d'entre elles.

« L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans les cas où l'intégration des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

« II. - Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges permettant l'intégration du maire et des adjoints, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

« Article L. 2113-8

« Une commune supprimée à la suite de la création d'une commune nouvelle ne peut être ultérieurement rétablie en qualité de collectivité territoriale.

**« Section 2 : Organisation
« Sous-section 1 : Dispositions communes**

« Article L. 2113-9

« Le nom et le chef-lieu d'une commune nouvelle sont fixés dans l'acte qui prononce sa création.

« Article L. 2113-10

« I. - Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales d'une ou plusieurs anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle.

« II. - La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

« Article L. 2113-11

« I. - La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

« 1) L'institution d'un maire délégué ;

« 2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée ;

« II. - Sur décision du conseil municipal, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres, peut également être créé dans une ou plusieurs communes déléguées un conseil de la commune déléguée, où siègent des conseillers communaux.

« Article L. 2113-12

« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans les conditions de majorité prévues au I. de l'article L. 2113-10.

« Article L. 2113-13

« Une commune nouvelle créée sur le périmètre exact d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou créée à partir de toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres d'un établissements public de coopération intercommunale peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de sa création.

« Sous-section 2 : Dispositions relatives aux communes déléguées

« Article L. 2113-14

« Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.

« Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

« Article L. 2113-15

« Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers municipaux et, le cas échéant, les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.

« Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

« Article L. 2113-16

« Dans les communes déléguées où un conseil est créé, le nombre de conseillers communaux est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle.

« Les conseillers communaux sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

« Article L. 2113-17

« Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

« Article L. 2113-18

« Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

« Article L. 2113-19

« Les dispositions des articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-24, du quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, des articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33, et de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées.

« Les dispositions des articles L. 2511-36 à L. 2511-45 sont applicables aux communes déléguées dotées d'un conseil.

« Article L. 2113-20

« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils des communes déléguées pour l'exercice de leurs attributions définies à la présente section.

« Section 3 : Conditions générales d'exercice des mandats des exécutifs de la commune déléguée

« Article L. 2113-21

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints, dans les conditions et sous les réserves prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'application de l'article L. 2123-23, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée.

« L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

« Section 4 : Dispositions fiscales

« Article L. 2113-22

« Les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts sont applicables aux communes nouvelles.

« Section 5 : Dotation globale de fonctionnement

« Article L. 2113-23

I. « Les communes nouvelles définies à l'article L. 2113-1 bénéficient des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes prévues aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12.

II. « La dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie de ces communes sont calculées conformément à l'article L. 2334-7.

« La première année, la population et la superficie prises en compte sont égales à la somme des populations et superficies des anciennes communes. La garantie est calculée la première année par addition des montants correspondants versés aux anciennes communes l'année précédant la création, et évolue ensuite tel que prévu au onzième alinéa de l'article L. 2334-7. Le montant mentionné au 3° de l'article L. 2334-7 perçu par la commune nouvelle est égal à l'addition des montants perçus à ce titre par les anciennes communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartenait les communes dont elle est issue, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales.

III. « La commune nouvelle perçoit une part « compensation » telle que définie au 3° de l'article L. 2334-7, égale à l'addition des montants dus à ce titre aux anciennes communes, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales.

« La commune nouvelle incluant le périmètre exact d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale perçoit en outre une part compensation telle que définie à l'article L.5211-28-1, égale à l'addition des montants perçus à ce titre par le ou les établissements publics de coopération intercommunale dont elle est issue, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales.

IV. « Lorsque la commune nouvelle inclut le périmètre exact d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, sa dotation forfaitaire comprend en outre les attributions d'une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue, au titre des articles L. 5211-29 à L. 5211-35 l'année précédant sa création par le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle se substitue.

« Cette dotation évolue, au choix du comité des finances locales, selon un taux au plus égal au taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes, hors part « compensations », tel que défini au douzième alinéa de l'article L. 2334-7.

« Article L. 2113-24

« Une dotation particulière est attribué aux communes relevant de l'article L. 2113-1. Elle est égale à 5 % de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« Lorsqu'une commune nouvelle fusionne avec une autre commune dans un délai inférieur à 10 ans après sa création, la commune nouvelle issue de cette fusion n'est pas éligible à la dotation particulière prévue au précédent alinéa. La commune issue de cette nouvelle fusion conserve en revanche le bénéfice de la dotation particulière antérieurement versée à l'une des communes ayant fusionné.

« Article L. 2113-25

« Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

« Article L. 2113-26

« La première année de création de la commune nouvelle, les bases communales prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal sont les bases constatées de chaque ancienne commune, calculées dans les conditions prévues au L. 2334-4 ainsi que, le cas échéant, celles de l'établissement public de coopération intercommunal auquel la commune nouvelle se substitue.

« La première année de création de la commune nouvelle, le potentiel financier est composé du potentiel fiscal, de la dotation forfaitaire hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7 des communes dont la commune nouvelle est issue et, le cas échéant, de la dotation de compensation et de la dotation d'intercommunalité versées l'année précédente à l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune nouvelle se substitue. Ces éléments correspondent aux données de l'année précédant l'année où la commune nouvelle perçoit pour la première fois le produit de sa fiscalité. Les années suivantes, le potentiel financier de la commune nouvelle prend en compte la dotation particulière définie à l'article L. 2113-24. »

Article 15

I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 2334-1, entre les mots : « d'une dotation forfaitaire » et : « d'une dotation d'aménagement » sont insérés les mots : « d'une dotation particulière destinée aux communes nouvelles ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal d'une commune ou d'une commune nouvelle est déterminé par application aux bases communales ou aux bases de la commune nouvelle telles que ces dernières sont définies à l'article L. 2113-26, des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré du montant perçu l'année précédente au titre

de la part de la dotation forfaitaire prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004, ou des montants ventilés en application du treizième alinéa du présent article. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le potentiel financier d'une commune ou d'une commune nouvelle est égal à son potentiel fiscal, majoré d'une part, du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune ou la commune nouvelle l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7, et d'autre part, s'il y a lieu, de la dotation particulière prévue à l'article L. 2113-24. Pour la première année de création de la commune nouvelle substituée à un établissement public de coopération intercommunal, le potentiel financier est défini à l'article L. 2113-26 du code général des collectivités locales. »

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-13 est ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et l'ensemble formé par la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7, la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L. 2113-23 et la dotation particulière commune nouvelle prévue à l'article L. 2113-24. ».

V. - A la fin de l'article L. 2334-33, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale était éligible à la dotation globale d'équipement des communes l'année précédant sa transformation en commune nouvelle, cette dernière est réputée remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de sa création, les conditions de population posées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'enveloppe revenant au département dans lequel se trouve la commune nouvelle est adaptée en conséquence. Au terme de ce délai, l'éligibilité de cette commune nouvelle est appréciée suivant les conditions de droit commun applicables aux communes. »

VI. - L'article L. 2334-40 est ainsi modifié :

1) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « éligibilité », sont ajoutés les mots : « et les communes nouvelles, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont issues était éligible à la dotation l'année précédant sa transformation en commune nouvelle » ;

2) A la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en tenant compte » sont ajoutés les mots : « du nombre de communes nouvelles » ;

3) A la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « peut également tenir compte » sont ajoutés les mots : « du nombre de communes nouvelles ».

VII. - L'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Aux a) et b) du 2° du I., les mots : « et des communes nouvelles » sont insérés entre les mots : « communes » et : « regroupées ».

2) Au b) du 1° du III., les mots : « et les communes nouvelles » sont insérés entre les mots : « communes » et : « regroupées ».

3) Au b) du 1°bis du III., les mots : « et les communes nouvelles » sont insérés entre les mots : « communes » et : « regroupées ».

4) Au 2° du III., les mots : « et des communes nouvelles » sont insérés entre les mots : « communes » et : « regroupées ».

VIII. - L'article L. 5211-35 est abrogé.

CHAPITRE III

Regroupement des départements et des régions

Article 16

Au titre I du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un chapitre IV intitulé : « Regroupement de départements » ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Regroupement de départements

« Article L. 3114-1

« I. - A la demande d'un ou plusieurs conseils généraux, des départements peuvent être regroupés en un seul.

« Lorsque la demande n'émane pas de l'ensemble des conseils généraux intéressés, celui ou ceux ne s'étant pas prononcés disposent pour le faire d'un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département du projet de regroupement. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

« II. - Si le Gouvernement décide de donner suite à la demande :

« - en cas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils généraux intéressés, il peut consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant à ces départements sur l'opportunité de ce regroupement ;

« - en l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils généraux, la consultation mentionnée au précédent alinéa est obligatoire.

« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'État.

« Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations précitées.

« III. - Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'État.

« Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie au II, le regroupement ne peut être décidé que si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes intéressées. ».

Article 17

L'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Article L. 4123-1

« I. - A la demande d'un ou plusieurs conseils régionaux, des régions peuvent être regroupées en une seule.

« Lorsque la demande n'émane pas de l'ensemble des conseils régionaux intéressés, celui ou ceux ne s'étant pas prononcés disposent pour le faire d'un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans la région du projet de regroupement. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

« II. - Si le Gouvernement décide de donner suite à la demande :

« - en cas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils régionaux intéressés, il peut consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant à ces régions sur l'opportunité de ce regroupement ;

« - en l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils régionaux, la consultation mentionnée au précédent alinéa est obligatoire.

« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'État.

« Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations précitées.

« III. - Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'État.

« Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie au II, le regroupement ne peut être décidé que si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes intéressées. ».

TITRE III

CLARIFICATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 18

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales, en application des principes suivants :

- la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi ; dès lors que la loi a attribué une compétence à l'une de ces collectivités, cette compétence ne peut être exercée par une autre collectivité ;

- la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local ;

- lorsque, à titre exceptionnel, une compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, la loi peut désigner la collectivité chef de file chargé d'organiser l'exercice coordonné de cette compétence ou donner aux collectivités intéressées la faculté d'y procéder par voie de convention ; la collectivité chef de file organise, par voie de convention avec les autres collectivités intéressées, les modalités de leur action commune et de l'évaluation de celle-ci ;

- la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales doit être limitée aux projets dont l'envergure le justifie ou répondre à des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire ; le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement.

TITRE IV

DEVELOPPEMENT ET SIMPLIFICATION DE L'INTERCOMMUNALITE

CHAPITRE I

Dispositions communes

Article 19

Après le premier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés d'agglomération nouvelle et les métropoles forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale.

« Les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales sont les établissements publics qui forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales. ».

Article 20

Il est créé un article L. 5210-5 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Article L. 5210-5

« Un établissement public de coopération intercommunale peut exercer toute compétence communale dès lors que celle-ci lui a été transférée par la loi ou par les communes dans les conditions prévues au présent livre. ».

CHAPITRE II

Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité

SECTION I

Schéma départemental de coopération intercommunale

Article 21

Il est créé, après l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales, un article L. 5210-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 5210-1-1

« I. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale existants, un schéma établit une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et supprime les enclaves ainsi que les discontinuités territoriales de ces établissements.

« II. - Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

« III. - Par ailleurs, le schéma prend en compte les orientations suivantes :

« - la constitution, dans la mesure du possible, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ;

« - une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale.

« - l'accroissement de la solidarité financière ;

« - la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard notamment de leur activité effective et de la cohérence accrue de leurs périmètres ;

« - la mise en cohérence des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace compte tenu de l'abrogation de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

« Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats. Le transfert des compétences exercées par les syndicats à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être systématiquement recherché.

« Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma.

« IV. - Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans le département.

« Il est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'État dans le département saisit, pour avis, le représentant de l'État dans le département concerné, qui se prononce, dans un délai de trois mois, après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

« Le schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis, pour avis, à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du schéma conformes au I. adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont obligatoirement intégrées dans le schéma.

« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département publiée au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

« Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. ».

Article 22

Le schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est approuvé au plus tard avant le 31 décembre 2011.

SECTION II

Organisation et amélioration du fonctionnement de l'intercommunalité

SOUS-SECTION I

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article 23

L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État. » ;

II. - Au cinquième alinéa du I., les deux premières phrases sont ainsi rédigées :

« L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public. » ;

III. - La dernière phrase du cinquième alinéa du I. est supprimée ;

IV. - Le sixième alinéa du I. est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif, est soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la ou aux commissions départementales de la coopération intercommunale compétente(s), réunie(s) en formation plénière. Dès la notification du rapport et du projet de périmètre aux membres de la commission, son examen est mis à l'ordre du jour et fait l'objet d'une délibération. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

« Une fois l'avis rendu par la ou les commission(s) intercommunale(s), les établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée sont consultés par le

représentant de l'Etat dans le département sur le projet de périmètre. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois après transmission du projet d'arrêté.

« Le projet de périmètre est également notifié par le représentant de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. » ;

V. - Le dernier alinéa du I. est supprimé ;

VI. - Dans la première phrase du premier alinéa du II., les mots : « et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés et après les mots : « et des communes », sont insérés les mots : « inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts » ;

VII. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II., les mots « par les organes délibérants des établissements publics et » sont supprimés ;

VIII. - Le premier alinéa du II. est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui étaient regroupées dans un des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

IX. - Le troisième alinéa du III. est ainsi complété :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16 et du II de l'article L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.

« Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné est à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné est maintenu sur les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. » ;

X. - Le IV. est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le président le plus âgé. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

« Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. ».

Article 24

Au 1° du I. de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, la phrase : « Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'État peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. » est supprimée.

SOUS-SECTION II

Syndicats

Article 25

I. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'intitulé : « Fusion »

II. - Il est créé un article L. 5212-27 ainsi rédigé :

« Article L. 5212-27

« I. - Des syndicats de communes ou des syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes :

« Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les membres font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

« 1) Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;

« 2) Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois courant à compter de la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

« Cet arrêté dresse la liste des syndicats intéressés. Les syndicats concernés sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet d'arrêté.

« Le projet de périmètre est également notifié par le préfet au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de chaque établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée. Les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« II. - La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérant de tous les membres inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population.

« III. - L'établissement public issu de la fusion constitue de droit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, un syndicat prévu à l'article L. 5711-1 dans le cas contraire.

« Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre, les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

« L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

« Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des syndicats au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« IV. - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au conseil du nouvel établissement public.

« Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le président le plus âgé. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

« A défaut pour une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8. ».

Article 26

I. - L'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Au deuxième alinéa, les mots : « à une communautés de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine », sont remplacés par les mots : « , à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L. 5711-1 ou de l'article L. 5721 2 » ;

2) Dans ce même alinéa, après les mots : « de conduire » sont ajoutés les mots : « ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre » ;

3) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans les conditions prévues du troisième au neuvième alinéa de l'article L. 5711-4. » ;

4) Au huitième alinéa, les mots : « de l'article L. 5211-25-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 » ;

II. - L'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, après les mots : « de conduire » sont ajoutés les mots : « , soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. » ;

2) Au deuxième alinéa, les mots : « à la demande des personnes morales qui le composent » sont remplacés par les mots : « sur la demande motivée de la majorité des personnes morales (ou des deux tiers des personnes morales) qui le composent » ;

3) Au troisième alinéa, les mots : « Le décret ou » sont supprimés.

Article 27

I. - Le premier alinéa de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque du fait de la création, de la transformation, de la fusion ou de l'extension du périmètre ou des compétences d'une communauté de communes, ce périmètre correspond exactement à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la communauté de communes est substituée de plein droit à ce syndicat de communes pour la totalité des compétences qu'il exerce. » ;

II. - Dans le deuxième alinéa du même article, après les mots : « syndicat de communes » sont insérés les mots : « ou du syndicat mixte » ;

III. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. » ;

IV. - A l'article L. 5215-21 du code général des collectivités territoriales, le mot : « préexistant » est remplacé par les mots : « ou au syndicat mixte » dans le premier et le deuxième alinéa et les mots : « de communes » sont supprimés dans le troisième alinéa ;

V. - A l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, le mot : « préexistant » est remplacé par les mots : « ou au syndicat mixte » dans le premier et le deuxième alinéa et les mots : « de communes » sont supprimés dans le troisième alinéa.

SOUS-SECTION III

Pays

Article 28

I. L'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

II. Au cinquième alinéa de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être ».

SOUS-SECTION IV

Commission départementale de la coopération intercommunale

Article 29

L'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au 1°, les mots : « 60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 40 p. 100 » ;

II. - Au 2° de ce même article, les mots : « 20 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 40 p. 100 » et les mots : « et par des représentants de communes associées à la date du 6 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes », sont remplacés par les mots : « et par des représentants de syndicats mixtes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de ces syndicats mixtes ».

III. - Il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°. ».

Article 30

Le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1°)° La quatrième phrase est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans le département la consulte sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 ou à l'article 39 de la loi n° 2009-XXXX du jj/mm/aa relative à..., et sur tout projet de création d'un syndicat mixte. »

2°)° Après la quatrième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle est également consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma prévu à l'article L. 5210-1-1 ». ».

SOUS-SECTION V

Autres dispositions

Article 31

I. - Au troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « les collectivités locales » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales » et les mots : « autre collectivité locale » sont remplacés par les mots : « autre collectivité territoriale ».

II. - A l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à l'adhésion de la collectivité bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer. ».

SECTION III

Dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité

Article 32

I. Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, fixer par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au I de l'article précité, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, lorsque la commission se prononce dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L. 5210-1-1, ses propositions de modification de périmètre sont prises en compte.

Cet arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération communale dont la création est envisagée et dresse la liste des communes intéressées.

A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune intéressée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté vaut retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa, sur les compétences exercées par le futur établissement dans le respect des dispositions propres à sa catégorie et sur le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges entre les communes membres. A défaut d'accord sur les compétences, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie l'article L. 5211-17, avec les dispositions du II de l'article L. 5214-16 en cas de création d'une communauté de communes ou du II de l'article L. 5216-5 en cas de création d'une communauté d'agglomération. En l'absence d'accord des communes sur les compétences transférées, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues dans les dispositions précitées. A défaut d'accord sur le nombre et la répartition des sièges, ceux-ci sont fixés par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la création d'une métropole.

II. Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au I de l'article précité, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, lorsque la commission se prononce dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L. 5210-1-1, ses propositions de modification de périmètre sont prises en compte.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département, pour avis, à l'organe délibérant de ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé, et, concomitamment, pour accord, au conseil municipal de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de

périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté vaut retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres. En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune intégrant l'établissement public de coopération intercommunale. Ce nombre est déterminé par accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions prévues au II de l'article L. 5211-18 du même code sont applicables.

III. Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au I de l'article précité, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Il peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, lorsque la commission se prononce dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L. 5210-1-1, ses propositions de modification de périmètre sont prises en compte.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fusionner. Il peut en outre comprendre d'autres communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de périmètre est notifié par le représentant de l'Etat dans le département, pour avis, au président de chacun des établissements publics dont la fusion est envisagée et, concomitamment, pour accord au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

La fusion est prononcée, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. La commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté vaut également, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre. L'arrêté fixe également le nombre total de délégués communautaires du nouvel établissement public et leur répartition entre les communes membres. Ce nombre et cette répartition sont déterminés par accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au cinquième alinéa ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions prévues au III. et IV. de l'article L. 5211-41-3 sont applicables.

Article 33

Il est créé, après l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales un article L. 5210-1-2 ainsi rédigé :

« Article L. 5210-1-2

« Lorsque, à compter du 1^{er} janvier 2014, le représentant de l'État dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre ou crée à l'égard d'un tel établissement existant une enclave ou une discontinuité territoriale, il intègre, par arrêté, cette commune à un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, après avis de l'organe délibérant de ce dernier et de la commission départementale de la coopération intercommunale qui disposent un délai de trois mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Cet arrêté vaut, le cas échéant, retrait de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. ».

Article 34

I. Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au I de l'article précité, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée, ainsi qu'aux maires et aux présidents de l'organe délibérant de chacun de ses membres. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la dissolution envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable

La dissolution est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

A défaut d'accord des membres du syndicat, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale attributaires supportent les charges financières correspondantes.

II. Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des

objectifs mentionnés au I de l'article précité, la modification du périmètre de tout syndicat de communes.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, lorsque la commission se prononce dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L. 5210-1-1, ses propositions de modification de périmètre sont prises en compte.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes concernées. La modification de périmètre est soumise à l'avis du ou des comités syndicaux concernés. Ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune incluse dans le projet de périmètre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

La modification de périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

A défaut d'accord des membres du syndicat, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune intégrant le syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions prévues au II. de l'article L. 5211-18 du même code sont applicables.

III. Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au I. de l'article précité, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, lorsque la commission se prononce dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L. 5210-1-1, ses propositions de modification de périmètre sont prises en compte.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée et au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des organes délibérants des membres des syndicats. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

A défaut d'accord des membres des syndicats, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner les syndicats. En vue de formuler son avis, la commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au conseil du nouveau syndicat, ainsi que sur les compétences exercées par le futur établissement. A défaut, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les dispositions prévues au III. et IV. de l'article L. 5212-27 du même code sont applicables.

CHAPITRE III

Approfondissement de l'intercommunalité

Article 35

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Les premier à troisième alinéas du I. sont ainsi rédigés :

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements d'assainissement et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Il arrête ou retire notamment des autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements de collecte et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

« Sans préjudice de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement des attributions dans le cadre de cette compétence. » ;

2) Le cinquième alinéa du I. est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement tout ou partie des prérogatives qu'ils détiennent en matière de circulation et de stationnement. » ;

3) Au premier alinéa du II., les mots : « Dans les cas précédents » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu au quatrième alinéa du I. » ;

4) Il est ajouté un III. et un IV. ainsi rédigés :

« III. - Lorsque le président de l'établissement de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les matières prévues aux premier à troisième et cinquième alinéas du I. du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

« IV. - Les transferts mentionnés aux premier à troisième et cinquième alinéas du I. du présent article sont réputés acquis un an après la promulgation de la loi n° 200X-XXXX du jj/mm/200X. ».

Article 36

I. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales après les mots : « délibérant et », sont insérés les mots « d'au moins la moitié » et les mots : « se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « des communes membres représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ».

II. - Au IV. de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots : « du conseil communautaire ».

III. - Au dernier alinéa du I. de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des deux tiers » sont supprimés.

IV. - Au III. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des deux tiers » sont supprimés.

Article 37

L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa du I. est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie des services concernés par le transfert de compétences, à raison notamment du caractère partiel de ce dernier. » ;

II. - Les premier et deuxième alinéas du II. sont remplacés par les alinéas suivants :

« II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I., ces services peuvent être en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

« III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

« IV. - Dans le cadre des mises à dispositions prévues au II. et au III., une convention conclue entre l'établissement et chaque commune intéressée en fixe les modalités. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. » ;

III. - Au dernier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du II. ou du III. ».

Article 38

I. - Il est créé un article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Article L. 5211-4-2

« Sans préjudice des compétences qu'il exerce, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.

« Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les agents communaux affectés aux services communs en application du présent article sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité hiérarchique du maire ou sous celle du président de l'établissement public. ».

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-4-1 est abrogé.

III. Il est créé un article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Article L. 5211-4-3

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, sans préjudice des compétences dont il est doté, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition. ».

Article 39

I. - Il est créé un article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Article L. 5211-28-2

« Afin de permettre une mise en commun de ressources, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale des communes membres, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir en lieu et place de ses communes membres le montant dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23. Ce choix doit être à nouveau exprimé à chaque renouvellement municipal.

« Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale met en place à destination de ses communes membres une dotation de reversement, selon des critères de ressources et de charges qui seront prévus par la loi. ».

II. - Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette unification s'opère sur le modèle du régime prévu pour la taxe professionnelle au I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Les modalités d'institution et d'application de ce nouveau régime fiscal seront fixées ultérieurement dans une loi de finances.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 40

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et sous réserve qu'elle n'évolue pas d'ici cette échéance, la composition des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de publication de la présente loi demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 2.

Article 41

I. - Les I., IV. et V. de l'article 15 sont applicables à Mayotte.

II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Il est créé un article L. 2572-3-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2572-3-1

« Les articles L. 2123-23 à L. 2113-26 sont applicables aux communes de Mayotte. ».

2) A l'article L. 5832-20, les mots : « L. 5214-7 » sont supprimés.

3) A l'article L. 5832-21, les mots : « L. 5216-3 » sont supprimés.

Article 42

I. - Les I. à V., VII., VIII. à l'exception des mots : « L. 5215-6 à L. 5215-8 » de l'article 2, le I. de l'article 3, l'article 4, les articles 6 à 9, les articles 13, 14, les I., IV., V., VI. et VIII. de l'article 15, les articles 19, 20, 23, 25, 26, les I., II., III. et V. de l'article 27, les articles 29, le 1^o de l'article 30, l'article 35 à l'exception du dernier alinéa du 4^o, le I., II. et IV. de l'article 36, les articles 37, 38, 39 et 40 sont applicables en Polynésie française.

II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) A l'article L. 5842-1, les mots : « L. 5210-1 et L. 5210-2 » sont remplacés par les mots : « L. 5210-1, L. 5210-2 et L. 5210-5 » ;

2) Au I. de l'article L. 5842-2, les mots : « L. 5211-4-1 » sont remplacés par les mots : « L. 5211-4-3 » ;

3) L'article L. 5842-4 est ainsi modifié :

a) Au I. après les mots : « L. 5211-6 », il est ajouté les mots : « L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 » et les mots : « à l'exception des troisième et quatrième alinéas du I et du dernier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « à l'exception du troisième alinéa du I et du III » ;

b) Le 2^o du II. est supprimé ;

4) L'article L. 5842-6 est ainsi modifié :

a) Au I., les mots : « et L. 5211-20-1 » sont supprimés ;

b) Le V. est supprimé ;

5) Au 1° du III. de l'article L. 5842-11, les mots : « et les mots : "et par des représentants de communes associées à la date du 6 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement," » sont supprimés ;

6) A l'article L. 5842-18, après les mots : « Les articles », il est inséré les mots : « L. 5212-27, » ;

7) A l'article L. 5842-21, les mots : « Les articles L. 5214-7 et L. 5214-8 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 5214-8 est applicable » ;

8) L'article L. 5842-26 est abrogé.

Article 43

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions fixant les mesures d'adaptation de l'article 1er de la présente loi dans les départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Fait à Paris, le []

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

L [] ministre de []